

SuperSonic Imagine

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées

TALENZ ARES AUDIT
26, boulevard Saint Roch
B.P. 278
84011 Avignon cedex 1
S.A.S. au capital de € 131 922
706 621 590 R.C.S. Avignon

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Nîmes

ERNST & YOUNG et Autres
1025, rue Henri Becquerel
CS 39520
34961 Montpellier cedex 2
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

SuperSonic Imagine

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société SuperSonic Imagine,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

■ Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- ▶ Avec la société Hologic Hub Ltd, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Contrat de prêt

Nature et objet

Votre société et la société Hologic Hub Ltd ont conclu, le 14 août 2019, un contrat de prêt de type « revolving » en langue anglaise intitulé Loan Agreement dont la conclusion avait été autorisée par votre conseil d'administration en date du 13 août 2019.

Il est par ailleurs précisé que votre société a adhéré, dans le cadre de la conclusion du Loan Agreement en sa qualité de filiale de la société Hologic Hub Ltd, à un Intercompany Demand Promissory Note en date du 29 mai 2015 conclu par la société Hologic Inc., société mère du groupe Hologic, et ses filiales dans le cadre d'un Credit and Guaranty Agreement en date du 29 mai 2015 (et amendé ultérieurement) entre Hologic Inc., Hologic GGO 4 Ltd et Bank of America, N.A., étant précisé que l'Intercompany Demand Promissory Note organise notamment la subordination par rapport aux obligations issues du Credit and Guaranty Agreement de certains flux entre membres du groupe. Cette adhésion a été autorisée par votre conseil d'administration en date du 13 août 2019.

Modalités

Ce contrat de prêt de type « revolving » a été conclu aux conditions principales suivantes :

- ▶ montant maximal cumulé de M€ 30 ;
- ▶ échéance : 12 août 2024 (hors cas d'exigibilité anticipée) ;
- ▶ taux d'intérêt : 5,47 % payable par période d'intérêt fixée à trois mois ;
- ▶ remboursement anticipé : à tout moment sans prime ni pénalité, à condition que tous les remboursements anticipés soient d'un montant minimal de € 500 000 et par tranche de € 500 000 au-delà. De plus, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables, la société Hologic Hub Ltd peut demander à la société de rembourser intégralement le prêt en cours et toute autre obligation si (i) à tout moment, à partir du 12 février 2020, la société Hologic Hub Ltd détient moins de 90 % du capital et des droits de vote de votre société à cette date ou (ii) une accélération se produit en vertu du contrat de prêt.

Le montant du prêt s'élève à K€ 34 080 au 31 décembre 2019, et les intérêts courus non échus s'élèvent à K€ 422. Les intérêts comptabilisés en charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 se sont élevés à K€ 542.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : ce contrat de prêt servira à financer le fonds de roulement de votre société et à rembourser son endettement. Il servira en particulier au paiement et au remboursement, conformément à l'accord de résiliation conclu entre votre société et les entités Kreos le 1^{er} août 2019, de toutes les sommes dues aux entités Kreos au titre du Venture Loan de 2017, du Venture Loan de 2018 et de tous les documents connexes.

- ▶ Avec la société Hologic Inc., société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Contrat de cession de la filiale américaine de votre société

Nature et objet

Le 27 décembre 2019 votre société a conclu un contrat de cession en langue anglaise (Purchase Agreement), en qualité de cédant, avec la société Hologic Inc., actionnaire indirect détenant plus de 10 % du capital de la société, en qualité d'acquéreur, relatif à (i) l'intégralité des actions SuperSonic Imagine Inc. filiale de votre société située aux Etats-Unis et (ii) une créance détenue par votre société à l'encontre de ladite filiale. La conclusion de ce contrat avait été autorisée par votre conseil d'administration en date du 18 décembre 2019.

Modalités

Le prix des actions et de la créance cédée, dont la valeur faciale était d'environ K€ 22 760 à la date de cession, a été arrêté à un montant total de K€ 2 718 aux termes d'un rapport d'évaluation établi par le cabinet PricewaterhouseCoopers, sous réserve d'un éventuel ajustement à la hausse du prix en cas d'augmentation du montant de la créance.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : le projet de cession de la filiale et de la créance à la société Hologic Inc. a pour intérêt d'élargir les perspectives commerciales du groupe, dans son ensemble, sur le territoire des Etats-Unis, et d'assurer une meilleure intégration des employés de la filiale avec les opérations de la société Hologic aux Etats-Unis. A l'issue de la cession, la filiale a fait l'objet d'une fusion-absorption par la société Hologic Inc.

■ Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- ▶ Avec la société Hologic Hub Ltd, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

1) Avenant n° 2 au contrat de prêt

Nature et objet

Votre société et la société Hologic Hub Ltd ont conclu, le 12 février 2020, un deuxième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé Loan Agreement de type « revolving » dont la conclusion était intervenue le 14 août 2019 (le « Contrat de Prêt »), avenant qui a été autorisé par votre conseil d'administration en date du 4 février 2020.

Modalités

Cet avenant n° 2 a pour vocation de supprimer les cas d'exigibilité anticipée prévus dans le Contrat de Prêt, permettant à la société Hologic Hub Ltd de demander à tout moment le remboursement de l'emprunt (i) à compter du 12 février 2020, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables, pour le cas où la société Hologic Hub Ltd détiendrait moins de 90 % du capital social et des droits de vote de la société à cette date ou (ii) dans l'hypothèse où une accélération se produirait en vertu du Contrat de Prêt. Le montant du prêt s'élève à K€ 34 080 au 31 décembre 2019, et les intérêts courus non échus s'élèvent à K€ 422. Les intérêts comptabilisés en charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 se sont élevés à K€ 542.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : cet avenant n° 2 a pour vocation de modifier la définition de la date d'échéance incluse dans l'article 6 du Contrat de Prêt afin dans l'intérêt de la société de supprimer les cas d'exigibilité anticipée permettant à Hologic Hub Ltd de demander, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables, le remboursement intégral du prêt en cours et toute autre obligation si (i) à tout moment à partir du 12 février 2020, le prêteur détient moins de 90 % du total des actions ordinaires émises et en circulation de l'emprunteur ou (ii) une accélération se produit en vertu du Contrat de Prêt.

2) Avenant n° 3 au contrat de prêt

Nature et objet

Votre société et la société Hologic Hub Ltd ont conclu, le 17 mars 2020, un troisième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé Loan Agreement de type « revolving » dont la conclusion était intervenue le 14 août 2019 (le « Contrat de Prêt »), avenant qui a été autorisé par votre conseil d'administration en date du 17 mars 2020.

Modalités

Cet avenant n° 3 a pour vocation de porter le montant maximal cumulé des demandes d'emprunts de type revolving de M€ 50 à M€ 65.

Le montant du prêt s'élève à K€ 34 080 au 31 décembre 2019, et les intérêts courus non échus s'élèvent à K€ 422. Les intérêts comptabilisés en charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 se sont élevés à K€ 542.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la conclusion de cet avenant n° 3 est dans l'intérêt social de la société car l'augmentation du montant maximal cumulé du contrat de prêt de type « revolving » de M€ 50 à M€ 65 permet de garantir la continuité de l'exploitation de la société sur les douze mois suivant l'approbation des comptes de la société.

■ Convention non autorisée préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- ▶ Avec la société Hologic Hub Ltd, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Avenant n° 1 au contrat de prêt

Nature et objet

Votre société et la société Hologic Hub Ltd ont conclu, le 22 novembre 2019, un premier avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé Loan Agreement de type « revolving » dont la conclusion était intervenue le 14 août 2019 (le « Contrat de Prêt »).

Modalités

Cet avenant n° 1 a pour vocation de porter le montant maximal cumulé des demandes d'emprunts de type revolving de M€ 30 à M€ 50.

Le montant du prêt s'élève à K€ 34 080 au 31 décembre 2019, et les intérêts courus non échus s'élèvent à K€ 422. Les intérêts comptabilisés en charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 se sont élevés à K€ 542.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la conclusion de cet avenant n° 1 s'inscrit parfaitement dans l'intérêt social de la société notamment en ce qu'il lui permet d'améliorer sa trésorerie disponible et, le cas échéant, de payer ses dettes par anticipation.

En raison d'une omission de votre conseil d'administration, la convention ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 17 mars 2020, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avignon et Montpellier, le 8 avril 2020

Les Commissaires aux Comptes

TALENZ ARES AUDIT

ERNST & YOUNG et Autres



Johan Azalbert

Xavier Senent

Frédérique Doineau